



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Régularisation d'un forage de 68 m de profondeur, recherche en eau**  
**souterraine sur la commune de La Chapelle-Heulin (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6186 relative à la Régularisation d'un forage de 68 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune de La Chapelle-Heulin, déposée par Emilie COLAS (Les Jardins d'Esia) et considérée complète le 07/06/2022;

Considérant que l'entreprise Les Jardins d'Esia souhaite régulariser un forage réalisé en avril 2022 dont la recherche en eau - initialement prévue à une profondeur de moins de 50 m de profondeur – a dépassé cette limite pour atteindre une profondeur de 68 m ; qu'il s'agit d'un forage destiné à alimenter des cultures de maraîchage biologique en plein champ et sous abri avec un arrosage économe en eau type gouttes à gouttes et micro-aspersion sur la commune de La Chapelle-Heulin ;

Considérant que le projet a consisté à réaliser plusieurs sondages de reconnaissance jusqu'à 68 mètres de profondeur et dès lors que la ressource a été avérée, équiper ce forage en tubages pleins/crépinés de diamètre de 125 mm ; que la tête de forage s'élève à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et a fait l'objet d'une cimentation sur 15 m de profondeur à l'extrados du tubage afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'il est situé à 35 m de tout bâtiment

agricole et de toute source de pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadernassé) est mise en place ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe schisteuse de socle présente à un débit de 1,2 m<sup>3</sup>/h soit un prélèvement annuel de l'ordre de 912,5 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le forage a été réalisé conformément à la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le projet est à 165 m et 170 m de zones humides (mares - étangs) ;

Considérant que le rayon d'alimentation théorique du forage est inférieur à 60 mètres ; que des essais de pompage ont permis de définir un débit critique permettant de ne pas créer de cône de rabattement local de la nappe trop important ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Régularisation d'un forage de 68 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune de La Chapelle-Heulin, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Emilie COLAS (Les Jardins d'Esia) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)